

VD_FINDINFO HC / 2019 / 534 vom 14. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___534

FR: VD_FINDINFO HC / 2019 / 534 du 14 mai 2019

IT: VD_FINDINFO HC / 2019 / 534 del 14 maggio 2019

Regeste

RÉCUSATION, REJET DE LA DEMANDE, ERREUR DE DROIT {EN GÉNÉRAL},
VICE DE PROCÉDURE | 50 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 50 al. 2 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272) ouvre la voie du recours de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC contre les décisions sur demande de récusation. La Chambre des recours civile statue en pareille hypothèse (art. 8a al. 7 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02], 73 al. 1 LOJV [loi vaudoise du 12 septembre 1979 d'organisation judiciaire ; BLV 173.01] et 18 al. 1 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]). Le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC ; Tappy Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2 e éd. [ci-après : CR-CPC], nn. 21 et 32 ad art. 50 CPC).

E. 1.2

Interjeté en temps utile par une des parties au procès qui bénéficie d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable.

E. 2

e éd., Berne 2010, n. 2508). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, 2 e éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 97 LTF). En procédure de recours, les pièces nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC).

E. 2.1

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II,

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a produit un onglet de quarante-cinq pièces sous bordereau. Dans la mesure où les pièces produites figurent toutes dans le dossier de première instance, elles sont recevables.

E. 3.1

Le recourant se plaint en premier lieu d'une violation de son droit d'être entendu sous forme d'une motivation insuffisante de la décision attaquée. Il allègue que le seul argument exposé dans l'arrêt dont est recours serait que l'on ne discernerait pas, dans la conduite de la présente cause, d'erreurs de procédure lourdes et répétées commises par la juge de paix, susceptibles de constituer des violations graves de ses devoirs de magistrat, ni même de créer une apparence de prévention ou de faire redouter une activité partielle de sa part, motif que les premiers juges n'auraient pas davantage explicité. Il ajoute qu'à lecture de l'arrêt entrepris, il ne serait pas en mesure de contrôler l'application du droit, tant il n'existerait pas d'élément sur lequel fonder cet examen. En second lieu, le recourant se plaint majoritairement d'erreurs d'appréciation ou de droit, commises par la magistrat visée par la requête de récusation. Certaines erreurs auraient été soumises avec succès à la voie du recours, comme l'allocation de dépens trop élevés réduits de 6'000 fr. à 900 fr. (cf. CREC du 16 avril 2018/124), ou encore la fixation d'une avance de frais judiciaires dépassant le tarif en vigueur et réduite de 1'575 fr. à 1'000 fr. (cf. CREC du 9 avril 2018/117). D'autres erreurs auraient été rectifiées par la juge de paix concernée seulement sur requête ; par exemple le fait d'avoir d'abord ordonné la production de pièces avant la tenue d'une audience de premières plaidoiries et ce, en l'absence de toute ordonnance de preuves statuant sur les mesures d'instruction, puis d'y avoir, selon le recourant, renoncé par avis du 17 janvier 2018. A cela s'ajouteraient encore d'autres erreurs non rectifiées, notamment le fait d'avoir procédé à une appréciation anticipée des preuves en refusant, par avis du 17 janvier 2019, d'entendre en tant que témoin une juge de paix tierce ayant statué dans la même cause ou d'avoir réitéré une ordonnance de production de pièces, par courriers des 24 janvier et 1^{er} février 2019, quand bien même la juge de paix venait, selon lui, de reconnaître l'erreur ayant consisté à statuer sur des mesures d'instruction sans avoir entendu au préalable les parties à ce sujet, notamment à l'audience de premières plaidoiries. Le recourant considère ainsi qu'il s'agit là de violations réitérées de son droit d'être entendu, démontrant que le premier juge avait de fait préjugé du sort de la cause. Il considère que ces erreurs devraient être appréciées d'autant plus sévèrement que la juge de paix venait d'obtenir confirmation, par l'issue de plusieurs recours, de ce qu'elle n'avait pas correctement appliqué les règles de procédure.

E. 3.2.1

; ATF 136 I 207 consid. 3.1). Le risque de prévention ne saurait être admis trop facilement, sous peine de compromettre le fonctionnement normal des tribunaux (ATF 105 la 157 consid. 6a ; TF 5A_316/2012 du 17 octobre 2012 consid. 6.2.1 ; TF 5A_249/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1). En matière civile, les magistrats et fonctionnaires judiciaires doivent se récuser lorsqu'ils pourraient être prévenus, notamment en raison d'un rapport d'amitié ou d'inimitié avec une partie ou son représentant (art. 47 al. 1 let. f CPC). La partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire doit la demander au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation et rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande (art. 49 al. 1 CPC). Des décisions ou des actes de procédure viciés, voire arbitraires, ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention. En effet, de par son activité, le juge est contraint de se prononcer sur des questions contestées et délicates ; même si elles se révèlent ensuite erronées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas encore de le suspecter de parti pris ; en décider autrement reviendrait à affirmer que tout jugement inexact, voire arbitraire,

serait le fruit de la partialité du juge, ce qui n'est pas admissible. Seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent en conséquence justifier une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances corroborent à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 125 1119 consid. 3e ; ATF 138 IV 142 consid. 2.3, avec les arrêts cités ; TF 5A_316/2012 du 17 octobre 2012 consid. 6.2.1 ; TF 5A_910/2013 du 6 mars 2014 consid. 5.1 ; TF 5A_249/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1). En particulier, un défaut de compétences ne saurait être assimilé à une apparence de prévention justifiant une récusation (l'art. 30 Cst. ne concerne que les diverses règles de compétences à raison du lieu ou de la matière, mais non les aptitudes personnelles des magistrats) (TF 1C_791/2013 du 6 décembre 2013 consid. 2.2). C'est aux juridictions de recours normalement compétentes qu'il appartient de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises ; le juge de la récusation ne saurait donc examiner la conduite du procès à la façon d'une instance d'appel (ATF 116 la 135 consid. 3a ; TF 5A_579/2012 du 10 septembre 2012 consid. 2.1 ; TF 5A_286/2013 du 12 juin 2013 consid. 2.1 ; TF 5A_749/2015 du 27 novembre 2015 consid. 5.1).

E. 3.2.2

Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle (art. 29 al. 2 Cst.) de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée, sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa). La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu le devoir de l'autorité de motiver sa décision afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Pour répondre à ces exigences, le juge doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé dans sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 133 I 270 consid. 3.1, JdT 2011 IV 3 ; ATF 130 II 530 consid. 4.3).

E. 3.3

Les premiers juges ont retenu que si le requérant estimait que ses droits, notamment de procédure, n'avaient pas été respectés, il lui appartenait de le faire valoir devant les juridictions ordinaires, comme il l'avait déjà fait par deux fois devant la Chambre des recours civile, et non de s'en plaindre par la voie d'une requête de récusation de la magistrate en charge du dossier. Ils ont ajouté que l'on ne discernait pour le surplus pas dans la conduite de la cause en question d'erreurs de procédure lourdes ou répétées commises par la juge de paix intimée, susceptibles de constituer des violations graves de ses devoirs de magistrat, ni même de créer une apparence de prévention ou de faire redouter une activité partielle de sa part et qu'en l'absence d'élément susceptible de démontrer que le comportement adopté serait de nature à fonder un motif de prétention, aucun motif de récusation ne pouvait être retenu.

E. 3.4

En l'espèce, quand bien même la magistrate en charge de l'instruction de la cause aurait méconnu à plusieurs reprises les règles de la procédure applicable dans le cadre de son instruction, cela ne suffirait pas à remettre en cause l'appréciation des premiers juges quant à l'absence de fautes graves assimilables à une violation des devoirs du magistrat. Le recourant admet lui-même que ces erreurs portent sur des questions de procédure, particulièrement d'administration des preuves. Aucune d'entre elles ne saurait être qualifiée de lourde. Au contraire, d'une part, une ordonnance de preuves n'a aucun caractère définitif

et peut être modifiée ou complétée en tout temps (art. 154 CPC), de sorte que le seul fait de changer d'avis en matière d'administration des preuves ne constitue pas un motif de prévention ; d'autre part, le fait de procéder à une appréciation anticipée des preuves est largement admis par la jurisprudence (cf. notamment ATF 130 II 425 consid. 2.1 ; TF 4A_229/2017 du 7 décembre 2017 consid. 4.3). On rappellera, dans ce contexte, que la preuve ne doit être administrée que sur les faits pertinents. Dans le cadre de l'appréciation anticipée des preuves, il n'y a pas à examiner si une personne semble éventuellement apte, abstraitement, à faire des déclarations sur des faits pertinents, mais si le moyen de preuve invoqué est apte à établir les faits allégués et si cela suffirait à convaincre le tribunal. Or, à cet égard, le témoignage de la juge de paix [...] requis aux fins de qualification de « trésor » des pièces d'or découvertes par le recourant apparaissait d'emblée inutile, l'opinion de la magistrate concernée ressortant déjà de la décision rendue, qui figure au dossier. En effet, par décision du 10 octobre 2017, la juge de paix avait ordonné la restitution aux intimés des pièces d'or, butin qu'elle avait alors qualifié de « trésor » aux sens de l'art. 723 CC. A cela s'ajoute que le recourant ne fait valoir aucune autre circonstance ou comportement qui corroborerait objectivement une apparence de prévention de la magistrate concernée. Il s'ensuit que le grief de prévention ou d'apparence de prévention n'est pas justifié, ce qui a à juste titre conduit les premiers juges à rejeter la requête de récusation.

E. 4

En définitive, le recours doit être rejeté en application de l'art. 322 al. 1 CPC et l'arrêt attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 800 fr. (art. 72 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'est pas alloué de dépens aux intimés qui n'ont pas été invités à se déterminer sur le recours. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'arrêt est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 800 fr. (huit cents francs), sont mis à la charge du recourant D._____. IV. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Simon Perroud pour D._____, ■ Me Jean-Philippe Heim pour A.G._____ et B.G._____. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président de la Cour administrative du Tribunal cantonal. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.